

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 23 mai 2013

N° de pourvoi: 12-18836

ECLI:FR:CCASS:2013:C200819

Non publié au bulletin

Rejet

Mme Flise (président), président

Me Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Amiens, 6 mars 2012), que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne (la caisse) a sollicité de la société Taxis Favier, devenue la société Ambulances Favier (la société), le paiement d'une certaine somme à titre d'indu sur les remboursements de transports facturés de juillet 2005 à octobre 2007 dont la société a contesté le bien-fondé pour une partie ; que la caisse ayant rejeté sa réclamation, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt la condamner à payer à la caisse une certaine somme au titre du solde des anomalies de facturation constatées, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale les frais de trajets des personnes dont l'état de santé le nécessite sont remboursés aux sociétés qui transportent ces malades sur la base des tarifs déterminés par une convention signée entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats professionnels du secteur ; que selon l'article 2 de l'avenant n° 1 de la convention du 7 septembre 1990 relative à la dispense de frais en matière de transport de taxi applicable aux ambulanciers de l'Aisne, la facturation du tarif A ne s'impose qu'aux « courses effectuées entre 7 heures et 19 heures sauf les dimanches et jour fériés aller et retour avec le client, ou course avec retour en charge à la

station » ; qu'il résulte de ce texte que le tarif est subordonné à l'existence d'un trajet aller-retour avec le même client, ou à défaut avec un client différent effectuant un trajet retour le ramenant à la même station de départ ; qu'au cas présent, en considérant que les transports effectués par la société relevaient (...) d'une facturation au tarif A » car « ces transports effectués à l'aller avec un patient et au retour avec une autre personne, n'ont été effectués à vide ni l'un ni l'autre et relevaient par conséquent d'une facturation au tarif A » cependant que la condition que les trajets aller et retour aient été chargés est insuffisante, le Tarif A s'appliquant exclusivement lorsque le trajet retour ramène le taxi en station, (c'est-à-dire au lieu de chargement initial), la cour d'appel a violé la convention du 7 septembre 1990 et les articles L. 322-5 et L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale ;

2°/ qu'aux termes de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale les frais de trajets des personnes dont l'état de santé le nécessite sont remboursés aux sociétés qui transportent ces malades sur la base des tarifs déterminés par une convention signée entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats professionnels du secteur ; que selon l'article 2 de l'avenant n° 1 de la convention du 7 septembre 1990 relative à la dispense de frais en matière de transport de taxi applicable aux ambulanciers de l'Aisne, la facturation du tarif A s'impose aux « courses effectuées entre 7 heures et 19 heures sauf les dimanches et jour fériés aller et retour avec le client, ou course avec retour en charge à la station », qu'il résulte de ce texte que le tarif A est conditionné à l'existence d'un trajet aller-retour avec le même client, ou à défaut avec un client différent effectuant un trajet retour le menant à la station de départ ; qu'au cas présent, en considérant que les transports effectués par la société « relevaient (...) d'une facturation au tarif A » en adoptant « les justes considérations de fait et de droit » du jugement entrepris qui avait estimé que le Tarif A trouvait à s'appliquer car la société avait « effectué deux trajets successifs avec un client différent à chaque fois, le deuxième trajet rapprochant le taxi en question de la station », cependant que le Tarif A s'applique uniquement pour les trajets retours au même lieu de stationnement autorisé du taxi ce qu'elle ne constate pas, la cour d'appel qui substitue la notion de rapprochement à celle de « retour au lieu de stationnement autorisé », sans constater que cette condition nécessaire était remplie pour chacun des trajets litigieux, a privé sa décision de toute base légale au regard des dispositions des tarifs fixés par la convention du 7 septembre 1990 ainsi que de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

3°/ que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ; qu'au cas présent en constatant que la définition du tarif C, de l'article 1er de l'avenant n° 1 de la convention du 7 septembre 1990 relative à la dispense de frais en matière de transport de taxi applicable aux ambulanciers de l'Aisne ne correspondait à la situation facturée par la société, au prétexte que l'un des trajets effectué avec un autre passager ne pouvait être considéré comme effectué « à vide » au regard du prestataire du remboursement pris en charge, sans rechercher, comme l'y invitait la société dans ses conclusions d'appel, si le remboursement au tarif C de deux trajets successifs avec un client différent à l'aller et au retour n'était pas une pratique ancienne lui ayant conféré le caractère d'un usage contractuel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1135 du code civil et L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la convention conclue

entre une entreprise de taxi et un organisme local d'assurance maladie détermine, pour les prestations de transport par taxi, les tarifs de responsabilité qui ne peuvent excéder les tarifs des courses de taxi résultant de la réglementation applicable à ce secteur ; que, selon l'article 1er de l'avenant n° 1 à la convention du 7 septembre 1990 relative à la dispense d'avance de frais applicable en l'espèce, la tarification du coût compteur s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade au tarif A ou B pour les courses effectuées aller-retour avec le client et C ou D pour les courses effectuées aller avec le client et le retour à vide ; que, selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007, remplacé dans les mêmes termes par les arrêtés préfectoraux du 28 février 2008, 14 janvier 2009 et 6 janvier 2010, donne lieu au tarif kilométrique A la course en taxi de jour avec retour en charge à la station et au tarif C la course en taxi de jour avec retour à vide à la station ; que, pour les cent cinquante-sept transports concernés, la société a effectué deux trajets successifs avec un client différent à chaque fois, le deuxième trajet rapprochant le taxi en question de la station ; que ces transports, effectués à l'aller avec un patient et au retour avec une autre personne, n'ont été effectués à vide ni l'un ni l'autre et relevaient par conséquent d'une facturation au tarif A ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement décidé que la caisse était fondée à solliciter le remboursement des sommes versées indûment sur la base du tarif majoré ;

Et attendu qu'il ne résulte ni de ses conclusions ni de l'arrêt que la société avait soutenu devant les juges du fond que le remboursement au tarif C de deux trajets successifs avec un client différent à l'aller et au retour présentait le caractère d'un usage contractuel ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Ambulances Favier aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Ambulances Favier la condamne à payer à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mai deux mille treize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat aux Conseils, pour la société Ambulances Favier

Le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement entrepris en condamnant la société AMBULANCES FAVIER à payer à la CPAM de l' AISNE la somme de 6848,43 euros au titre du solde des anomalies de facturation constatées ;

AUX MOTIFS QUE « que le jugement entrepris sera pareillement confirmé en ce qu'il a estimé par de justes considérations de fait et de droit qui ne sont pas davantage l'objet de critique utile en cause d'appel que la société Taxis Favier avait indûment obtenu de la Caisse primaire le remboursement au tarif C de 157 transports effectués entre le 17 janvier 2006 et le 26 octobre 2007, pour un montant total de 6.778,68 €, alors que ces transports, effectués à l'aller avec un patient et au retour avec une autre personne, n'ont été effectués à vide ni l'un ni l'autre et relevaient par conséquent d'une facturation au tarif A en application des dispositions légales (article L322-5 du code de la sécurité sociale), conventionnelles (article 1er de l'avenant numéro 1 à la Convention du 7 septembre 1990 passée entre les Caisses primaires d'assurance maladie et les syndicats de taxis de l'Aisne) et réglementaires (article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007, remplacé dans les mêmes termes par les arrêtés préfectoraux des 28 février 2008, 14 janvier 2009 et 6 janvier 2010) » ;

AUX MOTIFS ADOPTES QUE « sur le bien-fondé du chef d'indu tiré du caractère erroné du tarif de transport retenu : aux termes de l'article L.322-5 du Code de la sécurité sociale, les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport le moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire. Les frais d'un transport effectué par une entreprise de taxi ne peuvent donner lieu à remboursement que si cette entreprise a préalablement conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie. Cette convention détermine, pour les prestations de transport par taxi, les tarifs de responsabilité qui ne peuvent excéder les tarifs des courses de taxi résultant de la réglementation applicable à ce secteur. En outre, selon l'article 1er de l'avenant n°1 à la convention du 07/09/1990 passé entre les caisses primaires d'assurance maladie, la caisse de la mutualité sociale agricole et les syndicats de taxis de l'Aisne, relative à la dispense d'avance de frais en matière de transport par taxi, la tarification du coût compteur s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade au tarif A ou B pour les courses effectuées aller-retour avec le client et C ou D pour les courses effectuées avec l'aller avec le client et le retour à vide. Enfin, selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2007, remplacés dans les mêmes termes par les arrêtés préfectoraux du 28/02/2008, du 14/01/2009 et du 06/01/2010, donne lieu au tarif kilométrique A la course en taxi de jour avec retour en charge à la station et au tarif kilométrique C la course en taxi de jour avec retour à vide à la station. En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que la CPAM de l'Aisne sollicite le remboursement d'une partie des frais de transport versés à la société AMBULANCES FAVIER concernant 157 transports effectués entre le 17/01/2006 et le 26/10/2007, pour un montant total de 6.778,68 Euros, au motif qu'ils étaient facturés au tarif C alors qu'ils auraient dû être facturés au tarif A. De fait, il résulte de ces pièces que, pour les 157 transports concernés, la société TAXIS FAVIER a effectué 2 trajets successifs avec un client différent à chaque fois, le 2ème trajet rapprochant le taxi en question de la station, et qu'elle a facturé les 2 trajets successifs en tarif C. Dans la mesure où pour chacun de ces trajets, ni l'aller ni le retour n'ont été

effectués à vide, le tarif C ne pouvait trouver à s'appliquer en lieu et place du tarif A. Dès lors, il doit être considéré que c'est à tort que la CPAM de l'Aisne a remboursé ces transports au tarif C. Par conséquent, c'est à bon droit que la CPAM de l'Aisne demande le remboursement partiel des 157 trajets concernés, sur la base du tarif A, pour un montant de 6.778,68 Euros » ;

ALORS D'UNE PART QU'aux termes de l'article L. 322-5 du Code de la sécurité sociale les frais de trajets des personnes dont l'état de santé le nécessite sont remboursés aux sociétés qui transportent ces malades sur la base des tarifs déterminés par une convention signée entre les Caisses de sécurité sociale et les syndicats professionnels du secteur ; que selon l'article 2 de l'avenant n°1 de la convention du 7 septembre 1990 relative à la dispense de frais en matière de transport de taxi applicable aux ambulanciers de l'ALSNE, la facturation du tarif A ne s'impose qu'aux « courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et jour fériés aller et retour avec le client, ou course avec retour en charge à la station » ; qu'il résulte de ce texte que le tarif est subordonné à l'existence d'un trajet aller-retour avec le même client, ou à défaut avec un client différent effectuant un trajet retour le ramenant à la même station de départ ; qu'au cas présent, en considérant que les transports effectués par les AMBULANCES FAVIER relevaient (...) d'une facturation au tarif A » (arrêt p.4 alinéa 1er) car « ces transports effectués à l'aller avec un patient et au retour avec une autre personne, n'ont été effectués à vide ni l'un ni l'autre et relevaient par conséquent d'une facturation au tarif A » (arrêt p.4 alinéa 1er) cependant que la condition que les trajets aller et retour aient été chargés est insuffisante, le Tarif A s'appliquant exclusivement lorsque le trajet retour ramène le taxi en station, (c'est-à-dire au lieu de chargement initial) la Cour d'appel a violé la convention du 7 septembre 1990 et les articles L. 322-5 et L. 322-5-2 du Code de la sécurité sociale ;

ALORS D'AUTRE PART QU'aux termes de l'article L. 322-5 du Code de la sécurité sociale les frais de trajets des personnes dont l'état de santé le nécessite sont remboursés aux sociétés qui transportent ces malades sur la base des tarifs déterminés par une convention signée entre les Caisses de sécurité sociale et les syndicats professionnels du secteur ; que selon l'article 2 de l'avenant n°1 de la convention du 7 septembre 1990 relative à la dispense de frais en matière de transport de taxi applicable aux ambulanciers de l'ALSNE, la facturation du tarif A s'impose aux « courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et jour fériés aller et retour avec le client, ou course avec retour en charge à la station », qu'il résulte de ce texte que le tarif A est conditionné à l'existence d'un trajet aller-retour avec le même client, ou à défaut avec un client différent effectuant un trajet retour le menant à la station de départ ; qu'au cas présent, en considérant que les transports effectués par les AMBULANCES FAVIER « relevaient (...) d'une facturation au tarif A » (arrêt p.4 alinéa 1er) en adoptant « les justes considérations de fait et de droit » (arrêt p.4 alinéa 1er) du jugement entrepris qui avait estimé que le Tarif A trouvait à s'appliquer car la société avait « effectué 2 trajets successifs avec un client différent à chaque fois, le 2ème trajet rapprochant le taxi en question de la station » (jugement p.4 alinéa 3), cependant que le Tarif A s'applique uniquement pour les trajets retours au même lieu de stationnement autorisé du taxi ce qu'elle ne constate pas, la Cour d'appel qui substitue la notion de rapprochement à celle de « retour au lieu de stationnement autorisé », sans constater que cette condition nécessaire était remplie pour chacun des trajets litigieux, a privé sa décision de toute base légale au regard des dispositions des tarifs fixés par la Convention du 7 septembre 1990 ainsi que de l'article L.322-5 du Code de la Sécurité Sociale ;

ALORS ENFIN QUE les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ; qu'au cas présent en constatant que la définition du tarif C, de l'article 1er de l'avenant n°1 de la convention du 7 septembre 1990 relative à la dispense de frais en matière de transport de taxi applicable aux ambulanciers de l' AISNE ne correspondait à la situation facturée par la société AMBULANCE FAVIER, au prétexte que l'un des trajets effectué avec un autre passager ne pouvait être considéré comme effectué « à vide » au regard du prestataire du remboursement pris en charge, sans rechercher, comme l'y invitait la société dans ses conclusions d'appel, si le remboursement au tarif C de deux trajets successifs avec un client différent à l'aller et au retour n'était pas une pratique ancienne lui ayant conféré le caractère d'un usage contractuel, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1135 du Code civil et L. 322-5 du Code de la sécurité sociale.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens , du 6 mars 2012